République Française **Département de La Réunion**

LA PLAINE DES PALMISTES

Arrêté municipal N°151/2018
relatif à une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Fête des Goyaviers 2018

Licence 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes

- **VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral N°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014 réglementant les débits de boissons, et notamment ses articles 13-3 et 13-4 ;
- **VU** la demande présentée par **Mme ANCEAU Neermala** sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place dans le cadre de la manifestation intitulée **« Fête des Goyaviers »** qui se déroulera du **vendredi 08 juin au dimanche 10 juin 2018** ;
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la dite manifestation publique sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT,** qu'il convient de maintenir la réglementation en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'Ordre Public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : **Mme ANCEAU Neermala** est autorisée, dans le cadre de son activité, à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le site du champ de foire au lieu-dit « Bassin-Cadet » du 08 au 10 juin 2018.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté municipal N°127/2018 en date du 07/05/2018, à savoir une ouverture **de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 22h00** correspondant aux heures des repas.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe à savoir :

- ***Boissons sans alcool*** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- ***Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels:*** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : **Mme ANCEAU Neermala** devra se conformer aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

ARTICLE 5 : M. le Maire, Mr le directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de brigade de Gendarmerie de la Plaine des Palmistes et la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué au représentant de l'Etat à la Sous-Préfecture de Saint-Benoit et affiché partout où besoin sera.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 30 MAI 2018
Le Maire,

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES REUNION 17

Marc Luc BOYER

Hôtel de ville – 230 Rue de la République – 97 431 La Plaine des Palmistes
Tél. : 02 62 51 49 10 – Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr